



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Du Pas-de-Calais

ARRETE D'OUVERTURE DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER DANS LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 422-1, L 423-2 et 2 , L 424-2 0 12 et l 425-5 , et R 427-7 et 8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2006 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas de Calais (Hors Classe),

VU l'avis de M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais,

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

CONSIDERANT que pour protéger les récoltes agricoles jusqu'à l'ouverture générale de la chasse dans le département, il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir précoce du sanglier lorsqu'il occasionne des dégâts,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Chasse à l'affût du Sanglier – du 1er juin à l'ouverture de la chasse 2010-2011

Le tir du sanglier peut se pratiquer du 1er juin 2010 à l'ouverture de la chasse 2010-2011, uniquement à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Cette autorisation délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, après avis de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, ne pourra concerner que les secteurs où il aura été constaté une surabondance des sangliers occasionnant des dégâts aux cultures agricoles.

Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit.

Pour la sécurité du tir, celui ci devra être obligatoirement fichant . Le tir devra être exécuté à partir d'une chaise haute de 1.50 mètre de hauteur minimum implantée à l'intérieur des cultures à protéger.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais avec un formulaire disponible auprès de ce service ou de la DDTM.

ARTICLE 2 : Chasse en battue du sanglier– du 15 août 2010 à l'ouverture de la chasse 2010-2011

A compter du 15 août 2010 et jusqu'à l'ouverture de la chasse 2010-2011, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 10 heures à 17 heures, uniquement dans les cultures agricoles non récoltées et sur autorisation délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le tir des laies meneuses et des laies suitées est interdit. Les battues seront autorisées uniquement entre 10 heures et 17 heures. Aucun tireur n'est autorisé à l'intérieur d'un champ de maïs.

Pour les cultures protégées par une clôture électrique, celle-ci doit être débranchée au moins 24 heures avant la date de la battue. La clôture doit être rebranchée immédiatement après la chasse pour éviter le retour des animaux dans la culture.

La demande présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais avec un formulaire disponible auprès de ce service ou de la DDTM.

ARTICLE 3 : Chasse du Chevreuil – du 1^{er} juin à l'ouverture de la chasse 2010-2011

Le tir du chevreuil peut se pratiquer du 1er juin à l'ouverture de la chasse 2010-2011, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

La chasse ne peut être réalisée qu'à l'approche ou à l'affût et il ne peut pas y avoir plus de chasseurs en action de chasse sur le territoire que de bracelets accordés en tir d'été. Le tir du renard est autorisé à la condition d'être en possession du ou des bracelet(s) accordé(s) en tir d'été et non utilisé(s).

ARTICLE 4 : Dispositifs fluorescents

Toutes les personnes pratiquant la chasse ou participant aux opérations devront être munies d'un dispositif fluorescent (gilet ou poncho au minimum).

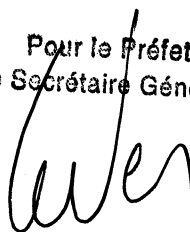
ARTICLE 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

ARRAS, le - 1 JUIN 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Raymond LE DEUN